



N° de côte : 035

ARRETE N° 23PM005

Objet : Désignation des membres au sein du Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation

Le Maire de la Ville d'Arles,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L132-1, L132-4, D132-7, D132-8 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte de la délinquance.

Considérant que le Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune ;

Considérant qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et tranquillité publique ;

Considérant qu'il a pour vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'informations réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectives et ciblées et de suivi de l'évaluation ;

Considérant qu'il participe à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition du Conseil Local, de Sécurité de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation ;

Considérant que l'article L132-4 du code de la sécurité intérieure, tel que modifié par la loi 2021-646 du 25 mai 2021, impose aux maires des communes de plus de 5 000 habitants de présider un Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation mais également aux maires des communes de plus de 15 000 habitants de désigner un coordonnateur du C.L.S.P.D.R.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2008-077 du 3 avril 2008 relatif à la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 : Le Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation d'Arles, présidé par le Maire et président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) est composé comme suit :

Dans sa formation plénière

- Le Maire ou son représentant ;
- Le Préfet de Police des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Procureur de la République ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant.

Des représentants du Conseil Municipal :

- L'adjoint au maire délégué à la sécurité ;
- L'adjoint au maire délégué à l'éducation ;
- L'adjoint au maire délégué à l'action sociale, politique de la Ville et solidarité ;
- Le Conseiller municipal délégué au logement, égalité des chances, droits des femmes, lutte contre les discriminations ;
- Le Conseiller municipal délégué aux transports, mobilités, grandes infrastructures routières, sécurité routière.

Des représentants de l'État désignés par le Préfet de Police :

- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Des représentants de l'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)

- Le Vice-président de l'ACCM en charge de la politique de la ville et de l'action sociale ;
- Le Vice-président de l'ACCM en charge des transports et des mobilités.

De représentants d'organismes, d'associations œuvrant dans le domaine de la prévention, de l'aide aux victimes, de l'action sociale, du logement, des transports collectifs et de l'Éducation :

Sécurité :

- Le chef du centre des Sapeurs-Pompiers d'Arles ou son représentant ;
- Le chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

Éducation :

- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- Les Principaux des collèges de la ville d'Arles ou leurs représentants ;
- Les Proviseurs des Lycées de la ville d'Arles ou leurs représentants ;
- Le coordonnateur du Réseau Éducation Prioritaire ou son représentant ;
- Le responsable du Service Éducation de la ville ou son représentant.

Emploi :

- Le Président de la mission locale ou son représentant ;
- Le Directeur de la mission locale ou son représentant.

Social/Solidarité/Enfance et Jeunesse/Famille :

- La Directrice de la maison de la solidarité ou son représentant ;
- La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention des Bouches du Rhône (ADDAP) en charge de la prévention spécialisée et d'intervention de médiation ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles d'Arles (CIDD) ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Association pour la Prévention et la Réinsertion Sociale, service d'aide aux victimes et d'activité judiciaire (APERS) ou son représentant.

Bailleurs Sociaux :

- Le Directeur de 13 Habitat ou son représentant ;
- Le Directeur de la SEMPA ou son représentant ;
- Le Directeur de l'UNICIL ou son représentant ;
- Le Directeur de Famille et Provence ou son représentant ;
- Le Directeur ERILIA ou son représentant ;
- Tout autre bailleur social ayant un parc sur la ville d'Arles.

Transport :

- Le Directeur de la Transdev (réseau inter urbain) ;
- Le Directeur Enviva (réseau urbain).

Sport/Culture :

- Le Directeur des sports de la ville d'Arles ;
- Le Directeur de la culture et du patrimoine de la ville d'Arles.

Conformément à l'article D132-8 du Code de la sécurité intérieure, le Président du CLSPDR peut associer aux travaux de ce conseil, en tant que de besoin, les maires des communes voisines ainsi que d'autres, quand bien même celles-ci sont situées dans un autre département.

Le Président du CLSPDR peut associer aux travaux de ce conseil, des représentants des associations ou organismes (préalablement informés par courrier du présent arrêté) œuvrant dans les domaines de la prévention de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Dans sa formation restreinte

- Le Maire ou son représentant ;
- Le Préfet de Police des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Procureur de la République ou son représentant ;

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

Peuvent être invités, sans limite, toutes les personnes qui, par leur qualité morale, juridique, ou particulière peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur la commune.

Article 3 : Un coordonnateur du Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation également référent radicalisation a été désigné pour assurer la gestion, l'animation et le suivi du CLSPDR.

Article 4 : Le Maire de la ville d'Arles est autorisé à signer tous les documents afférents au dispositif du CLSPDR.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié sur le site internet de la ville. Il peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié selon la procédure légale en vigueur.

Fait à Arles, le 5 juillet 2023

Le Maire

Patrick de Carolis



Par délégué,
Nandy Grillon
2^{ème} Adjointe.